

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
Commune de Crozon**

Le Maire de la Commune de CROZON,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi N° 83-8 du 7 janvier 1983

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213.1,

Vu le Code de la Route  
Vu le nouveau Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>ème</sup> partie : signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Considérant que des travaux de maintenance du parc éclairage public doivent être exécutés, sur la commune de CROZON par l'entreprise « BOUYGUES Energies et services » Centre Opérationnel Finistère ZAC de Kergaradec - 12 rue Fernand Forest - BP 85 - 29802 BREST CEDEX 9, **du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024**,

Considérant que ces travaux rendent nécessaire l'application de mesures de précautions spéciales

ARRETE

**ARTICLE 1**      **Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024**

Dans le cadre des différents travaux de maintenance du parc éclairage public, l'entreprise « BOUYGUES Energies et services » Centre Opérationnel Finistère ZAC de Kergaradec - 12 rue Fernand Forest - BP 85 - 29802 BREST CEDEX 9 sera autorisée à intervenir au niveau de différentes zones de la commune de Crozon.

**ARTICLE 2**      **Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024**

La pré-signalisation, la signalisation de chantier, seront mises en place sous la responsabilité de l'entreprise « BOUYGUES Energies et services » Centre Opérationnel Finistère ZAC de Kergaradec - 12 rue Fernand Forest - BP 85 - 29802 BREST CEDEX 9  
En fonction de la configuration des lieux, la circulation des véhicules se fera soit par :

- Rétrécissement de la voie de circulation
- Alternat manuel ou par feux tricolores
- Aliénation du trottoir
- Cheminement des piétons
- Vitesse limitée à 30 km/h
- Stationnement interdit au droit du chantier
- Stationnement interdit des 2 côtés de la chaussée

**ARTICLE 3**      L'accès aux propriétés riveraines et au service de répurgation sera maintenu.

**ARTICLE 4** Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à partir de la signature. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

**ARTICLE 5** Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par apposition aux extrémités des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

**ARTICLE 6** Tout véhicule gênant fera l'objet d'une mise en fourrière par un service de dépannage agréé aux frais du propriétaire, sous le contrôle de la Gendarmerie ou de la Police Municipale.

**ARTICLE 7** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie.

**ARTICLE 8** Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :  
Directrice Générale des Services de la Ville de CROZON  
Service de Police Municipale  
BTA Gendarmerie de la Presqu'île de CROZON  
Services Techniques Municipaux  
Antenne Technique Départementale  
Communauté des Communes de la Presqu'île de Crozon Aulne Maritime.

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera transmis à l'intéressé.

Pour extrait certifié conforme

A CROZON, le 14 décembre 2023

Pour le Maire

L'Adjoint délégué



Philippe BRUN